



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

HIRIGUNE
ELKARGOA

COMUNAUTAT
D'AGLOMERACION

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE

**COMMUNE DE BIARRITZ – PRESCRIPTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA
DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU P.L.U. DE BIARRITZ
EN VUE DE REALISER DES LOGEMENTS, MAJORITAIREMENT SOCIAUX, DANS LE
SECTEUR AGUILERA.**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-54 à L.153-59, L.300-6 et R.153-15 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants ainsi que R.123-1 et suivants relatifs à la procédure d'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), fixant notamment ses compétences ;

Vu l'arrêté du Président de la CAPB du 30 septembre 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bruno Carrère pour l'ensemble des actes réglementaires relatifs aux procédures relevant de la planification urbaine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Biarritz approuvé le 22 décembre 2003, modifié les 1er octobre 2004, 7 avril 2005, 3 novembre 2006, 3 octobre 2008, 23 avril 2010, 4 novembre 2011, 29 juin 2012, 19 juillet 2013, 17 décembre 2014, 9 novembre 2015, 15 décembre 2018, 20 juillet 2019 et 2 octobre 2021, objet de modifications simplifiées les 17 décembre 2014 et 15 décembre 2018, et de révisions simplifiées les 16 novembre 2007 et 13 février 2009 ;

Vu la délibération du 18 décembre 2020 du Conseil municipal de Biarritz, sollicitant auprès de la CAPB l'engagement d'une Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Biarritz en vue de réaliser des logements, majoritairement sociaux, dans le secteur Aguilera ;

Vu la délibération n°33 du 20 mars 2021 du Conseil Communautaire de la CAPB, engageant la Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Biarritz en vue de réaliser des logements, majoritairement sociaux, dans le secteur Aguilera ;

Vu la décision du 02 juillet 2021 du Président de la CAPB, engageant la concertation préalable relative à cette Déclaration de projet ;

Vu la décision du 02 février 2023 du Président de la CAPB, relative à la clôture de la concertation préalable relative à cette Déclaration de projet ;

Vu la concertation préalable relative à cette Déclaration de projet qui s'est déroulée du 21 juillet 2021 au 2 mars 2023 inclus ;

Vu la délibération n°57 du 13 mai 2023 du Conseil Communautaire de concertation préalable relative à cette Déclaration de projet ;

Vu l'avis rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) le 18 août 2023 sur le dossier de cette Déclaration de projet ;

Vu la décision n°E23000047/64 du 12 juin 2023, par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de PAU a désigné Monsieur Jean-Yves Madec en qualité de Commissaire Enquêteur, et Madame Anne Littaye en qualité de Commissaire enquêtrice suppléante, pour procéder à l'enquête publique sur cette Déclaration de projet ;

Vu les avis des personnes publiques associées consignés dans le procès-verbal de la réunion du 14 septembre 2023 d'examen conjoint du dossier de cette Déclaration de projet ;

Vu les pièces du dossier de cette Déclaration de projet, établies notamment selon les dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, en vue de l'enquête publique ;

Considérant que la Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Biarritz en vue de réaliser des logements, majoritairement sociaux, dans le secteur Aguilera, a fait l'objet d'une concertation préalable dont le bilan a été tiré le 13 mai 2023 par délibération du Conseil Communautaire de la CAPB ;

Considérant que la Déclaration de projet a par la suite fait l'objet d'une évaluation environnementale au regard de laquelle l'Autorité environnementale a rendu un avis le 18 août 2023 ;

Considérant que la Déclaration de projet a enfin fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint le 14 septembre 2023 dont le procès-verbal consigne les avis des personnes publiques associées ;

Considérant qu'il y a lieu à présent de soumettre le dossier de Déclaration de projet à enquête publique ;

Après avoir consulté Monsieur le Commissaire enquêteur,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur la « Déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Biarritz en vue de réaliser des logements, majoritairement sociaux, dans le secteur Aguilera » qui vise plus précisément à :

- faire évoluer le PLU de Biarritz pour permettre la réalisation de l'ordre de 300 logements – dont plus de 55% sociaux – dans le secteur Aguilera ;
- assurer la bonne insertion du projet dans son environnement et limiter ses éventuels impacts environnementaux ;
- articuler au mieux le projet avec les transports urbains et doux.

Sollicitée par la Ville de Biarritz et portée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), compétente en matière de PLU, cette Déclaration de projet est régie notamment par les articles L.153-54 à L.153-59, L.300-6 et R.153-15 du Code de l'urbanisme. Elle a fait l'objet, d'une part, d'une concertation préalable dont le bilan a été tiré par délibération du 13 mai 2023 du Conseil Communautaire de la CAPB, d'autre part, d'une évaluation environnementale au regard de laquelle l'Autorité environnementale a rendu son avis le 18 août 2023, enfin, d'une réunion d'examen conjoint le 14 septembre 2023 dont le procès-verbal consigne les avis des personnes publiques associées.

Article 2 : Durée et dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique

L'enquête publique sur la Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Biarritz en vue de réaliser des logements, majoritairement sociaux, dans le secteur Aguilera sera ouverte pendant 36 jours, du vendredi 6 octobre 2023, à 14h, au vendredi 10 novembre 2023 inclus jusqu'à 17h.

Article 3 : Désignation et permanences de Monsieur le Commissaire Enquêteur

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau a désigné Monsieur Jean-Yves Madec en qualité de Commissaire enquêteur et Madame Anne Littaye en qualité de Commissaire enquêtrice suppléante pour procéder à l'enquête publique portant sur la Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Biarritz en vue de réaliser des logements, majoritairement sociaux, dans le secteur Aguilera.

Monsieur le Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public lors de 4 permanences :

- sur le site du projet Aguilera (dans les locaux du restaurant « Txik Txak Chez Soso » situés au rez-de-chaussée du Jai Alai), le vendredi 6 octobre 2023 (de 14h à 17h) et le jeudi 19 octobre 2023 (de 14h à 17h) ;
- en Mairie de Biarritz (12 avenue Edouard VII), les mercredi 25 octobre 2023 (de 14h à 17h) et vendredi 10 novembre (de 14h à 17h).

Article 4 : Contenu, consultation et communication du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est constitué d'une version papier et d'une version dématérialisée. Il comprend l'ensemble des pièces mentionnées à l'article R 123-8 du Code de l'environnement concernant le projet. Il comprend également les registres d'enquête papier et électronique.

- Le dossier papier sera déposé en Mairie de Biarritz (12 avenue Edouard VII) pour y être consulté, pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture.
- Le dossier dématérialisé sera consultable depuis les sites internet du registre dématérialisé www.registre-dematerialise.fr/4883, de la Communauté www.communaute-paysbasque.fr, et de la Ville de Biarritz www.biarritz.fr.

Un accès gratuit aux dossier et registre dématérialisés est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en Mairie de Biarritz (12 avenue Edouard VII), dans les mêmes conditions que celles établies ci-dessus pour la consultation du dossier d'enquête publique sous format papier.

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la Direction générale adjointe de la stratégie territoriale de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Article 5 : Consignation des observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, ou les adresser à Monsieur le Commissaire enquêteur. Elles devront lui parvenir au plus tard le vendredi 10 novembre 2023, à 17h :

- sur les registres d'enquête (électronique et papier),
 - sur le registre en version papier, à feuillets non mobiles, et constitutif du dossier d'enquête, côté et paraphé par Monsieur le Commissaire enquêteur comme le reste du dossier, et mis à disposition du public en Mairie de Biarritz (12 avenue Edouard VII). L'accès au registre papier se fera pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture.
 - par voie électronique, sur le registre dématérialisé (www.registre-dematerialise.fr/4883), qui permet la transmission d'observations électroniques et la consultation du dossier,
- par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : « Monsieur le Commissaire enquêteur – MECDU Aguilera – Hôtel de Ville, 12 avenue Edouard VII, 64200 Biarritz », avec la mention « NE PAS OUVRIR ».

Article 6 : Publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête

Un avis d'enquête publique, comprenant les indications comprises dans la présente décision, sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Un avis d'enquête sera affiché en mairie de Biarritz, au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ainsi que sur les panneaux d'affichage communaux, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et de la commune de Biarritz.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du Président et du Maire.

Un extrait des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Article 7 : Clôture de l'enquête, consultation et publicité du rapport et des conclusions de Monsieur le Commissaire enquêteur

L'enquête publique sera clôturée conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Ainsi, à l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 2 du présent arrêté, les registres seront mis à disposition de Monsieur le Commissaire enquêteur, puis clos et signés par ses soins.

Dès réception du registre et des documents annexés, Monsieur le Commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet produira ses observations éventuelles dans les quinze jours suivants.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L.123-9 du Code de l'Environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Monsieur le Commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du responsable du projet et examinera les observations recueillies. Il établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Monsieur le Commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au Président de la Communauté d'Agglomération Pays basque son rapport et ses conclusions motivées, accompagné de l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, ainsi que des registres et pièces annexées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal administratif de Pau.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, Monsieur le Commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 du même Code.

Le rapport et les conclusions motivées établis par Monsieur le Commissaire enquêteur seront, dès réception, tenus à disposition du public, à la Communauté d'Agglomération Pays Basque aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (www.communaute-paysbasque.fr) et de la Ville de Biarritz (www.biarritz.fr) pendant une durée d'un an courant à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 8 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête responsable

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Biarritz en vue de réaliser des logements, majoritairement sociaux, dans le secteur Aguilera, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport de Monsieur le Commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification.

Article 9 : Sollicitation d'informations

Des informations peuvent être sollicitées auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (Direction de la Planification : 05 59 44 72 72) et de la Mairie de Biarritz (05 59 41 59 41).

Fait à Bayonne, le 19 SEP. 2023



Le Vice-Président

Bruno CARRERE